

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 JUILLET 1885.

---

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 1<sup>er</sup> mai 1885, entre la Belgique et la république de Libéria (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DELEBECQUE.

---

MESSIEURS,

La Belgique avait signé avec la république de Libéria, le 29 mars 1858, un traité d'amitié, de commerce et de navigation. Cette convention vint à cesser le 29 juillet 1869 par l'expiration du terme pour lequel elle avait été conclue; mais elle a continué à produire ses effets en vertu de la clause de la tacite reconduction. Cependant les deux Gouvernements, d'accord sur le point qu'il était désirable de resserrer les liens d'amitié qui les unit par la négociation d'un nouvel acte diplomatique, ont réalisé leurs intentions communes le 1<sup>er</sup> mai 1885, en convenant d'un nouveau traité sur des bases analogues à celles de l'ancien. Les principes généraux qui ont dominé les négociations sont la réciprocité (art. III), puis le traitement accordé à la nation la plus favorisée (art. X).

Plusieurs des dispositions antérieures sont reproduites, aux articles I, II et XVII à XX, notamment; les dispositions additionnelles de l'ancien traité, devenues sans objet, ont disparu et, à cause de l'état de notre législation, il

---

(1) Projet de loi, n° 178.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. T'SERSTEVENS, SLINGENEYER, DELEBECQUE, RONSE, CARBON et DE FAVEREAU.

en est de même à l'article III du régime spécial auquel pouvaient être soumis le sel et les produits de la pêche nationale.

L'article IV règle les cas d'exemption des droits de tonnage et l'article V concerne les cas du déchargement partiel des cargaisons.

L'article VI assimilant les deux pavillons sous le rapport du régime applicable aux cargaisons « a tout spécialement en vue, répond le Gouverne-  
» ment à une question de la section centrale, l'établissement d'entrepôts  
» dans la république de Libéria. Il a paru utile, ajoute-t-il, de spécifier  
» expressément ces points pour sauvegarder pleinement les intérêts éven-  
» tuels de nos armateurs et de nos négociants ».

Interrogé également au sujet du paragraphe 2 de l'article VII, le Département des Affaires étrangères en a ainsi expliqué le texte :

« Quoique le Gouvernement libérien n'ait jamais eu recours au monopole, il ne s'est jamais lié vis-à-vis de la Belgique pour la tarification d'aucun produit. Il reste libre de fixer tels droits qu'il lui convient, pourvu qu'il traite les produits belges comme ceux de la nation la plus favorisée ; mais le paragraphe 2 a en vue d'empêcher l'établissement d'un monopole déguisé, et s'il arrivait que le Gouvernement libérien fixât le prix coûtant à un taux inférieur à celui qu'indiqueraient les intéressés en vue de percevoir un droit plus élevé, la taxe, d'un écart peu considérable, pourrait bien difficilement revêtir le caractère d'un droit prohibitif, et le paragraphe 2 paraît compléter le paragraphe 1<sup>er</sup> de manière à satisfaire le commerce dans une matière incontestablement utile. Du reste, cette disposition, tirée du texte du traité anglo-libérien de 1848, est reproduite textuellement de l'article 5 du traité du 29 mars 1858 et n'a jamais donné lieu à contestation. »

Les articles VIII, IX, XI, XII et XIII traitent des naufrages et du sauvetage des navires, de la liberté de conscience en matière de religion, des épidémies, de la guerre, du service militaire, des impôts, des sociétés commerciales et de leur droit d'ester en justice. L'article X prévoit le cas d'un changement apporté à des droits d'entrée en Libéria pendant la traversée des navires belges et leur maintient le bénéfice de l'ancien tarif, tant que les huiles de palme brutes et le caoutchouc jouiront de la libre entrée en Belgique.

L'article XIV, consacré aux voyageurs de commerce, ainsi que l'article XV, qui proclame la liberté du transit en exceptant seulement les armes et la poudre à tirer, et l'article XVI, qui s'occupe des conséquences de la piraterie exercée au détriment des propriétaires de navires et de marchandises capturées, sont nouveaux. La section centrale, maintenant que tous les yeux sont fixés sur le continent africain, a examiné avec intérêt les conditions auxquelles nos exportateurs pourront trouver dans la république de Libéria un marché destiné à prendre de plus en plus d'importance et d'extension ; car,

si l'on suit le développement graduel de cet état, qui existe depuis moins de quarante années, on acquerra la conviction qu'entré comme il l'est dans la voie du progrès économique, il attirera un courant d'affaires sérieux dont la Belgique pourra user fructueusement. Elle l'a compris déjà en établissant d'Anvers un service régulier de navigation et en constituant tout récemment une société belge-libérienne.

La section centrale a approuvé le projet de loi et elle a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

*Le Rapporteur,*

CHARLES DELEBECQUE.

*Le Président,*

TH. DE LANTSHEERE.

